

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition pour la transparence en matière d'impôt cantonal de base

1. PREAMBULE

Pour traiter de cet objet, la commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 17 février 2022, à la salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mme Sylvie Pittet Blanchette, de MM. Daniel Trolliet, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Andreas Wüthrich (remplaçant Olivier Epars), Daniel Ruch, Guy Gaudard, Fabien Deillon (remplaçant Philippe Liniger), Pierre-François Mottier (remplaçant François Cardinaux), Pierre Zwahlen, sous la présidence de M. Vincent Keller.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, a tenu les notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : la délégation est composée de : M. Carl Kyril Gossweiler.

Représentants de l'État : la délégation est composée de : Mme Delphine Yerly, Administration Cantonale des Impôts (ACI), Responsable de la législation et des relations avec le Parlement.

2. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

Le pétitionnaire demande à ce que tout soit mis en œuvre par les autorités cantonales afin de trouver une solution pour indiquer de manière transparente le montant calculé de l'Impôt Cantonal de Base (ICB) sur chaque décision de taxation, cela en cohérence avec le point 3.4 du Programme de législature à savoir : *poursuivre la mise à disposition progressive de données dont dispose l'administration dans une logique de transparence et d'ouverture.*

3. AUDITION DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire rappelle que sa pétition demande d'indiquer de manière transparente le montant calculé de l'impôt cantonal de base (ICB) sur chaque décision de taxation. Attaché à la transparence et à la bienveillance, le pétitionnaire estime que l'apparent détail qui l'a amené à déposer cette pétition a son importance : le taux d'imposition communal ou le coefficient d'impôt est en effet régulièrement évoqué. On en parle dans les communes lorsque le taux d'impositions est augmenté et fait l'objet de référendums, lors de déménagements, lors des fusions de communes. Or, pour beaucoup de personnes, calculer l'effet pour soi-même d'une augmentation ou d'une diminution du coefficient d'impôt relève du défi. Or, notamment lors des fusions de communes, le pétitionnaire estime que tout un chacun devrait pouvoir calculer aisément l'effet d'une telle modification à fortune et revenu égaux.

Le pétitionnaire a interpellé l'ACI sur cette question, laquelle administration lui a répondu que, conformément à l'art. 181 al. 1 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI), ce n'est pas prévu dans la loi que les décisions de taxation comprennent le montant de l'impôt cantonal de base. L'ACI a

renvoyé le pétitionnaire aux pages de leur brochure qui donne une manière de calculer rétroactivement l'impôt de base – un document qui n'est pas forcément clair pour le contribuable.

Or, l'art. 6 de la Loi sur les impôts communaux prévoit que « l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. » Le pétitionnaire estime que la moindre des choses serait que cet impôt cantonal de base soit mentionné dans les décisions de taxation. C'est un peu comme si dans un magasin on donnait le prix au kilo d'un boutefas, son prix de vente, mais pas le poids de la saucisse, charge au client de le calculer par une règle de trois. Le poids du boutefas étant ici l'impôt cantonal de base qu'on doit retrouver par une savante règle de trois, ce qui pourrait être évité en donnant simplement ce chiffre.

La lecture de la déclaration fictive donnée en exemple par l'ACI sur le site internet de l'Etat remise aux membres de la commission rappelle que tout n'est pas forcément très clair dans ce document, que cette démarche pourrait pousser cette administration à rendre son document un peu plus clair pour les citoyens. Ce document est-il vraiment limpide et digne de l'Etat de Vaud en 2022 ? Enfin, la calculette à disposition sur le site Internet du canton ne permet pas de faire facilement le calcul : on peut effectivement simuler son revenu, sa fortune, etc. mais comme ensuite on doit choisir sa commune, il n'y a pas un endroit où on peut mettre les éléments de la décision de taxation et en déduire son impôt cantonal de base, qui est le point de départ.

4. AUDITION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

La représentante de l'administration comprend que la problématique soulevée par la pétition est de savoir comment déterminer son nouveau montant d'impôt lors d'un changement de coefficient d'impôt, par exemple lors d'un déménagement dans une autre commune. En matière d'impôts, tout est extrêmement codifié, et ce qui est contenu dans la décision de taxation – qui intervient pour donner suite au dépôt de la déclaration et au travail des taxateurs – est clairement régit dans le droit. L'art. 181, al. 1 LI précise ce qui doit figurer dans une décision de taxation : « Les décisions de taxation sont notifiées par écrit au contribuable. Elles indiquent les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux et le montant de l'impôt. » Pour la représentante de l'ACI, le fait que cette disposition soit inscrite au présent lui donne force obligatoire, et l'absence de « notamment » exigerait selon elle une modification de la LI pour la mise en œuvre de cette pétition demandant l'inscription de l'impôt cantonal de base. En 2003, pour y introduire le montant et le taux de l'impôt, une modification légale aurait été nécessaire.

Un exemple de décision de taxation met en évidence les éléments précités (revenu et fortune imposables, coefficient de l'impôt, montant de l'impôt). L'impôt cantonal de base (ICB) ne figure pas sur la décision de taxation. Pour retrouver l'ICB, en pages 65 et 66 des instructions générales on trouve deux exemples de calcul de l'impôt, qui met en évidence qu'il suffit de diviser le montant d'impôt par le coefficient se trouvant sur la décision de taxation pour obtenir l'ICB. Par ailleurs, pour une personne qui va déménager d'une commune à l'autre, la calculette « calculer mes impôts Vaud » permet, après avoir introduit les éléments nécessaires, d'obtenir la variation d'impôt.

5. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

La majorité des commissaires estiment que ce ne doit pas être un problème que de faire figurer l'ICB sur le document de chaque décision de taxation des contribuables, sachant que le taux d'imposition figure déjà sur le dit document. D'autant plus que l'on trouve d'autres éléments dans la décision de taxation qui ne sont pas explicitement prévus dans la loi. Il s'agit simplement de transparence afin de simplifier la compréhension des décisions de taxations. Il est aussi relevé que tous les contribuables n'ont pas forcément la capacité de faire ce calcul d'eux-mêmes et vu que l'information existe et sert à fixer le montant d'impôt autant la faire figurer dans la décision de taxation.

Pour la minorité des commissaires, rajouter des éléments dans la décision de taxation n'apportera pas plus de transparence et de clarté dans le document de décisions de taxation et calcul de l'impôt. Ils relèvent que si des contribuables ont besoin d'explications ils peuvent les trouver auprès de l'ACI.

6. VOTE DE RECOMMANDATION

Par huit voix pour le renvoi au Conseil d'Etat, deux voix pour le classement et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lignerolles, le 22 août 2022

Le rapporteur :
(signé) *Olivier Petermann*